



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**AUTORISATION**

**prescriptions complémentaires**  
SARL BAUGEOIS COMPOST  
à CHEVIRE LE ROUGE

**DIDD – 2010 n° 444**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V et son article R 512-33 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologiques aérobies soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2007- N° 240 du 30 avril 2007 autorisant Monsieur le Gérant de la SARL BAUGEOIS COMPOST, à exploiter une plate forme de compostage de déchets et de fabrication d'amendements et d'engrais organo-minéraux, située au lieu-dit "La Foulrière" 49150 CHEVIRÉ LE ROUGE ;

Vu le dossier transmis à la préfecture 30 décembre 2009 par lequel Monsieur le Gérant de la SARL BAUGEOIS COMPOST porte à la connaissance du préfet un projet de modification de ses installations ;

Vu les documents et plan joints au dossier ;

Vu le rapport du 4 juin 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 juillet 2010 ;

Considérant que les aménagements projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions antérieures en ce qu'elles feraient obstacle à la réalisation des modifications envisagées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1.** - L'arrêté préfectoral D3 – 2007- N° 240 du 30 avril 2007 autorisant Monsieur le Gérant de la SARL BAUGEOIS COMPOST, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Foulrière" 49150 CHEVIRÉ LE ROUGE, à exploiter une plate forme de compostage de déchets et de fabrication d'amendements et d'engrais organo-minéraux à la même adresse, est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Article 2.** - Le tableau de l'article 1.2.1. est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Activité	A, D	Caractéristiques
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de 10 000 t de compost par an (environ 30 t/j)
2260.1	Broyage, concassage, criblage des substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Broyeur : 315 kW Crible : 43 kW Ensacheuse : 25 kW
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Quantité maximum de compost sur site : 5 000 tonnes

**Article 3.** - L'article 1.2.2. est remplacé par l'article suivant :

### "Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune : Chevire le Rouge  
Parcelles : 607, 655 (partie), 657 et 658 section B  
Lieudit : La Foulrière

Un plan de situation est annexé au présent arrêté. La plate forme, d'une superficie de 22 500 m<sup>2</sup> est prévue pour traiter annuellement 28 500 tonnes de déchets organiques".

**Article 4.** - Le dernier alinéa de l'article 1.2.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les installations comprennent :

- un pont bascule,
- une aire de réception de déchets,
- une aire de pré mélange,
- une aire de compostage (retournement des andains),
- une aire de maturation et criblage,
- une aire de stockage de compost,
- 3 bassins étanches de récupération des eaux de ruissellement d'un volume total de 3550 m<sup>3</sup>,
- un bâtiment de 3000 m<sup>2</sup> pour le stockage de 4500 tonnes de produit fini,
- un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> à usage de bureaux et vente de produits finis,
- un bâtiment de 1000 m<sup>2</sup> d'ensachage et stockage de produit fini,
- un broyeur de 315 kW, un crible de 43 kW et une ensacheuse de 25 kW."

**Article 5.** - L'article 1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

**"Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, ses compléments et dossiers modificatifs déposés par l'exploitant ayant donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire ou à une suite favorable écrite du préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur."

**Article 6.** - L'énumération figurant à l'article 1.6 est complétée par :

- "l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologiques aérobies soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, selon les modalités d'application définies en son article 31".

**Article 7.** - Les prescriptions des arrêtés antérieurs, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

**Article 8.** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

**Article 9.** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEVIRE LE ROUGE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEVIRE LE ROUGE et envoyé à la préfecture.

**Article 10.** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la SARL BAUGEOIS COMPOST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHEVIRE LE ROUGE.

**Article 12.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de CHEVIRE LE ROUGE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours :** conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.